

No.: R-3820-2012
(antér. 3798-2012)

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Béland, ingénieur, exerçant ma profession au sein de l'entreprise Domtar inc., au 609, rang 12, en la ville de Windsor, district judiciaire de Saint-François, affirme solennellement ce qui suit:

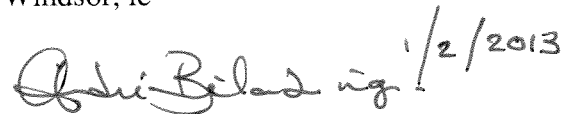
1. J'ai pris connaissance de la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie de Domtar inc.* (« **Demande** ») et du *Contrat d'achat d'électricité* daté du 7 novembre 2001, pièce R-3 (« **Contrat** »).
2. J'œuvre au sein de Domtar inc. depuis 1976 ; j'y occupe aujourd'hui le poste d'Ingénieur Projet senior.
3. En 2011, j'occupais au sein de Domtar inc. le poste d'ingénieur de projets sénior.
4. Le 10 juin 2011, j'ai pris connaissance du projet de règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, joint au présent affidavit comme **annexe AB-02**.


12/2013

5. Le 11 novembre 2011, Raymond Therrien, délégué d'Hydro-Québec, et Marc-André Godbout, désigné comme son remplaçant au poste de délégué, m'ont rencontré à l'usine de Domtar inc. à Windsor, à l'occasion d'une visite annuelle dont le compte rendu, dressé par Marc-André Godbout, est joint au présent affidavit comme annexe **AB-03**.
6. Raymond Therrien, copie du Décret 1086-2011 en main, nous a alors fait part de l'opportunité, pour Domtar inc., de déposer une soumission dans le cadre du Programme.
7. Raymond Therrien m'a fait cette représentation avec une certaine insistance et m'a même remis, lors de cet entretien, une copie du Décret 1086-2011 dont il avait surligné certains points importants, notamment l'ordonnance 3a), tel qu'il appert de la copie numérisée de ce document, jointe au présent affidavit comme **annexe AB-04**.
8. Lors de cet entretien, Marc-André Godbout, qui était visiblement renseigné sur le dossier, a aussi encouragé Domtar inc. à déposer une soumission dans le cadre du Programme.
9. Lors de l'entretien du 11 novembre 2011, j'ai demandé plus de détails à messieurs Therrien et Godbout sur les conditions de la participation de Domtar au Programme ; ils m'ont conseillé de communiquer avec Pierre Vézina, Directeur énergie, environnement et services au Conseil de l'industrie forestière du Québec (« **CIFQ** »).
10. Le 1^{er} décembre 2011, Pierre Vézina m'a informé que le CIFQ était d'avis que le dossier de Domtar serait admissible au Programme, car Domtar inc. pouvait exercer son option de mettre fin au Contrat.
11. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Windsor, le

 1/2/2013

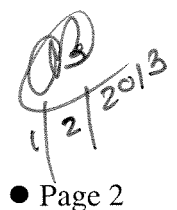
André Béland, ing.

Affirmé solennellement devant moi, à Windsor

Le 1^{er} février 2013

 # 150776

Commissaire à l'assermentation

 1/2/2013

ANNEXE- AB-02

« 7.4.10. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1^o pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2^o le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2^o pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3^o la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. »

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4.11. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministre ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55672

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques. Afin d'assurer un développement optimal des projets de centrales de cogénération, le gouvernement du Québec croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets de cogénération et établissant notamment un prix fixe indexé annuellement soit mis en place par Hydro-Québec.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, intéressés au développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Deschênes, directeur de la production

DB
1/2/2013

d'électricité, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8001, télécopieur : 418 646-1878, courriel : daniel.deschenes@mrmf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55671

AB
1/2/2013

ANNEXE- AB-03

Plan d'action pour le client: Domtar

Date :	2011-11-11	Lieu :	Usine de Windsor	Préparé par :	M.A. Godbout et R. Therrien
--------	------------	--------	------------------	---------------	-----------------------------

Sujets		Actions ou décisions à prendre		Responsable	Enregistrements et échéances
Présents à la rencontre		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Michel Lemieux (<i>Directeur de l'ingénierie, qualité et environnement</i>) ▪ André Béland (<i>Ing. projets sénior</i>) ▪ Jacques Desbiens (<i>Ing. entretien elect. et instr.</i>) ▪ Michel Dion (<i>Ing. sénior ingénierie électrique</i>) ▪ Raymond Therrien (<i>HQ- Délégué commercial</i>) ▪ Marc-André Godbout (<i>HQ- Délégué commercial</i>) 			
Liste des accès au Portail		André Béland enverra à Pascale Chaussé les ajouts et modifications à la liste du portail GE. Michel Lemieux sera à ajouter.		A. Béland	Mars 2012
Instruction commune		Nous retirerons "entente d'exploitation" à l'entête de l'instruction commune. De même, nous modifierons la représentation du sectionneur 291-026 en lien avec le schéma du poste client 35520-0001. André Béland enverra la liste des contacts modifiés s'il y a lieu. M.A. Godbout sera identifié comme le délégué commercial d'Hydro-Québec.		M.A. Godbout A. Béland	Réalisé janvier 2012
Audit FERC		Domtar nous demandes si dans le cadre de leur fonction de producteur il pourrait être audité en relation avec les réglementations de la FERC. Nous ferons les vérifications nécessaires à cet effet et reviendrons à Domtar avec le statut actuel.		M.A. Godbout	Février 2012
Nouvelle usine		Nous rappelons au client que lors d'addition de charges, il est primordial d'en informé HQ. Ces informations doivent être tenues en compte par nos ingénieurs pour la planification et le suivi des charges du réseau.			


1/2/2013

Compte rendu de rencontre

Efficacité énergétique	<p>Domtar a présentement des projets d'éclairage avec le programme d'initiative industrielle.</p> <p>Nous avons également mentionné au client que lors de remplacements d'équipement et/ou de besoin d'analyse énergétique, il existe encore certains programmes à HQ. M-A Godbout enverra le lien internet pour accéder aux logiciels et programme d'efficacité énergétique disponible.</p>	M-A Godbout	Février 2012
Recherche et développement	<p>HQ a engagé des chercheurs du LTÉ (Laboratoire de technologie électrique) à travailler avec Domtar sur deux projets potentiels:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Électrodialyse – Sulfate Na₂SO₄ 2. Précipitation de la liqueur noire <p>Les intervenants d'Hydro-Québec Luc Beaudoin et Jean-Noël Cloutier ont contacté l'usine de Windsor et le centre de recherche de Domtar à cet effet. Nous sommes en attente du statut et de l'intérêt de ces projets de R&D vs Domtar.</p>	Michel Lemieux B. Marcoccia	Février 2012
Nouveau programme d'achat d'électricité à base de biomasse forestière résiduelle	<p>Domtar nous demande plus d'information en relation avec le décret tout récemment annoncé par le gouvernement du Québec. M-A Godbout prendra plus d'informations à approvisionnement HQD et reviendra à A. Béland. Nous suggérons par ailleurs à Domtar de communiquer avec la CIFQ (Pierre Vézina) concernant ce sujet.</p> <p>http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbeceois/index.html</p>	M-A Godbout	Réalisé décembre 2011
Sondage	<p>Étant donné que la notation relative aux rencontres de partenariat de qualité n'est plus réalisée lors des rencontres annuelles avec les clients, ceux-ci sont appelés à répondre à un sondage suite à ces rencontres. Le sondage a été remis à A. Béland.</p>	A Béland	Février 2012

AB
1/2/2013

ANNEXE- AB-04

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« C » représente l'excédent de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

56491

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2011, 26 octobre 2011Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)**Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle**

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à la biomasse forestière résiduelleLoi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle, les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement.

12/2013

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56492

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2011, 26 octobre 2011Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Règlement d'application**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladieLoi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 5) est modifié, à l'article 22, par l'insertion, après le paragraphe *q.2*, du suivant :

« *q.3*) la tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique, à moins que ces services ne soient rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qu'ils ne soient rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56493

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2011, 26 octobre 2011Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, une personne assurée, une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, un établissement ou un laboratoire;

12/2013

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56477

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 avril 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Flageole soit à Montréal;

QUE M^e Pierre Flageole continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56478

Gouvernement du Québec

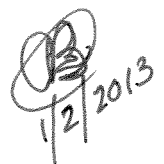
Décret 1086-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur;


1/2/2013

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle par le décret numéro 1085-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :

1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité;

3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;

b. La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent devrait correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations;

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;

e. Afin d'assurer que les projets soutiennent la production manufacturière dans les régions du Québec, le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai d'un an après la mise en service des installations, à défaut de quoi le distributeur d'électricité pourra résilier le contrat;

f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité;

g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées;

h. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission;

i. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission lorsque des boues, du bois destiné aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle;

4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56524

OP
12/2013